

**Instruction n°03 de l'année 2023,  
du 21 Jumada El-Oula, correspondant au 05 décembre 2023  
relative aux obligations des assujettis à l'égard  
des Personnes Politiquement Exposées**

**Le Président de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier,**

- Vu la loi n° 05-01 du 27 Dhou-el Hidjah 1425 correspondant au 6 février 2005, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle que modifiée et complétée,
- Conformément au décret exécutif n° 22-36 du 1er Joumada Ethania 1443 correspondant au 4 janvier 2022, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier,
- Après délibération du Conseil de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier,

**Emet l'instruction dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La présente instruction vise à définir les obligations des assujettis à l'égard de la clientèle parmi les personnes politiquement exposées.

**Article 2 :** Les termes et expressions contenus dans la présente instruction ont les significations ci-dessous :

**Personnes Politiquement Exposée :** Une personne politiquement exposée est définie conformément à la définition prévue à l'article 4 de la loi n°05-01 du 27 Dhu al-Hidjah 1425, correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, modifiée et complétée, stipulant que tout Algérien, étranger, élu ou nommé, ayant exercé ou exerce en Algérie ou à l'étranger de hautes fonctions législatives, exécutives, administratives ou judiciaires, et les hauts responsables des partis politiques, ainsi que les personnes qui exercent ou ayant exercé des fonctions importantes auprès ou pour des organisations internationales.

**Bénéficiaire effectif** : La personne(s) physique(s) qui, in fine :

1. Détiennent ou contrôlent le client, l'agent du client ou le bénéficiaire des contrats d'assurance-vie ;
2. La personne physique pour laquelle une transaction est réalisée ou pour laquelle une relation d'affaire est conclue ;
3. Des personnes qui, ultimement, exercent un contrôle effectif sur la personne morale.

**Assujettis** : Les institutions financières, les établissements et professions non financières désignées ainsi que leurs annexes opérant à l'étranger, dans la mesure de ce qui est autorisé par les lois et réglementations en vigueur dans les pays dans lesquels ces annexes opèrent.

**Client** : Personne physique ou morale ou qui traite avec l'assujettis.

**Relation d'affaire** : La relation qui s'établit entre le client et toute institution financière, liée à toute activité.

**Article 3** : Les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées sont tenues d'identifier et de comprendre et d'évaluer les risques et d'appliquer une approche basée sur les risques dans les procédures de vigilance à l'égard des clients des personnes politiquement exposées, qui représentent les risques prévus par la loi n° 05-01 susmentionnée, modifiée et complétée, ainsi que ses textes d'application, notamment les instructions émises par la Cellule de Traitement du Renseignement Financier CTRF, et mettre en place des politiques, stratégies et procédures nécessaires à cet effet.

**Article 4** : Outre les mesures de vigilance prévues par la loi n°05-01, modifiée et complétée, susvisée et ses textes d'application, les assujettis sont tenus de prendre les mesures mentionnées ci-dessous à l'égard des personnes politiquement exposées :

- Mettre en place un système de gestion des risques approprié permettant de déterminer si le client ou son représentant ou le bénéficiaire effectif ou un membre de sa famille ou les personnes auxquelles il est étroitement associé, sont parmi les personnes politiquement exposées, y compris une politique d'acceptation des clients de cette catégorie qui tient compte de la classification des clients selon leur degré de risque avec l'obligation de revoir cette classification périodiquement ou en cas de changement le cas échéant ;
- Élaborer des politiques, procédures et contrôles des systèmes clairs pour l'établissement de la relation d'affaire avec les personnes politiquement exposées ;
- Ne pas entrer en relation d'affaire, ou poursuivre une relation d'affaire avec des personnes politiquement exposées, sauf après avoir obtenu une autorisation de l'autorité supérieure, pris des mesures de vigilance renforcées, et adopté une surveillance stricte ;

- Prendre des mesures raisonnables pour déterminer l'origine des fonds des personnes ou des bénéficiaires effectifs identifiés comme personnes politiquement exposées ;
- Effectuer un suivi continu de la relation d'affaire, vérifier sa sécurité et sa proportionnalité avec l'activité financière, et porter un soin particulier aux mouvements, et aux opérations effectuées, et le but de ces opérations, et en enregistrer les résultats dans des registres spéciaux.

**Article 5 :** Les assujettis doivent prendre les mesures nécessaires pour déterminer si le client est une personne politiquement exposée, un bénéficiaire effectif du contrat d'assurance-vie, au plus tard au moment du versement de l'indemnisation et lorsque des risques plus élevés sont identifiés. Si tel est le cas, ils doivent procéder comme suit :

- Informer l'autorité supérieure avant de verser une indemnité à partir du produit de l'assurance-vie ;
- Procéder à un examen attentif de toute la relation d'affaire ;
- Envisager l'envoi d'une déclaration de soupçon à la CTRF.

**Article 6 :** Le non-respect des dispositions de la loi 05-01 mentionnée ci-dessus, modifiée et complétée, et de ses textes application, notamment la présente instruction, est puni des peines prévues par la réglementation en vigueur.

**Le Président de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier**

**Mohammed SAOUDIA**